



Dem. : 2
Déf. : 4
M. DUFOIX : 1

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**JUGEMENT PRONONCE LE MARDI 8 SEPTEMBRE 2009****TROISIEME CHAMBRE**

RG 2008007716
11.02.2008

G

ENTRE : La société LES CONNAISSEURS DU VOYAGE, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social 10 rue Béaugrenelle 75015 PARIS, RCS PARIS n° B 318 893 500, représentée par son gérant Monsieur Michel DEPARIS,

PARTIE DEMANDERESSE : assistée de Maître Frédéric SELNET, Avocat (J87) et comparant par la S.C.P. BRODU-CICUREL-MEYNARD, Avocats (P.240)

ET : 1°) La Compagnie EMIRATES, société de droit étranger dont le siège est PO BOX 686 à DUBAÏ (Emirats Arabes Unis), prise en son établissement français situé 69 boulevard Haussmann 75008 PARIS, RCS PARIS n° 387 986 748, et représenté par son responsable en FRANCE Monsieur Jean-Luc GRILLET,

PARTIE DEFENDERESSE : assistée de Maître Nathalie DREUX, Avocat (C1644) et comparant par la S.E.P. SEVELLEC-CRESSON-RUELLE, Avocats (W.09)

2°) La société BRITISH AIRWAYS PLC, société de droit anglais, dont le siège est situé Waterside PO BOX 365 Hardmondsworth UB 7 OGB (Angleterre), prise en son établissement français situé 18 rue Hoche, Immeuble Kupka A, 92980 PARIS LA DEFENSE et encore son établissement principal 96 boulevard Haussmann 75008 PARIS, RCS NANTERRE n° 306 534 496,

PARTIE DEFENDERESSE : assistée de Maître Christophe PECNARD de la SELARL NOMOS, Avocat (L237) et comparant par Maître Nicole DELAY-PEUCH, Avocat (A.377).

APRES EN AVOIR DELIBERE

Les faits : La SARL LES CONNAISSEURS DU VOYAGE (L'agence) qui est spécialisée dans la vente des billets d'avion « Tour du Monde » a vendu à certains de ses clients des billets d'avions tour du monde au départ de Londres au prix offert aux agences de voyages en Angleterre.

Les défendeurs ayant honoré ces voyages ont par la suite ajusté le prix du voyage par rapport au prix des billets « Tour du Monde » au départ de Paris qui était plus cher que ceux au départ de Londres et ont débité la différence de prix sur les commissions payées à l'agence.

L'agence réclame le remboursement de ces sommes ce que les défendeurs refusent. C'est ainsi qu'est née l'instance.

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement du mardi 8 septembre 2009
Troisième chambre

N° RG : 2008007716

MC* - Page 2

La procédure : Par assignation des 16 et 17 janvier 2008 et conclusions des 3 octobre et 12 décembre 2008, en l'état de ses dernières écritures, l'agence demande au Tribunal de condamner

- Emirates à lui payer 1.610,76€
- British Airways à lui payer 40.024,20€ en remboursement des factures ADM
- Emirates et British Airways chacune à lui payer 20.000€ pour résistance abusive
- Ordonner la publication du jugement aux frais des défendeurs dans deux publications de son choix
- In solidum les défendeurs à lui payer 10.000€ au titre de l'article 700 du CPC ainsi que les dépens
- Et d'ordonner l'exécution provisoire.

Par conclusions des 22 septembre 2008 et 10 février 2009 BA, en l'état de ses dernières écritures, demande au Tribunal de :

- Débouter l'agence de l'ensemble de ses demandes et de la condamner à lui payer :

- 10.000€ pour procédure abusive

- 7.000€ au titre de l'article 700 du CPC ainsi que les dépens

- A titre subsidiaire de rejeter les demandes de l'agence concernant la publication de la décision ainsi que la demande de 20.000€ pour résistance abusive.

Par conclusions des 22 septembre 2008 et 12 décembre 2008 Emirates, en l'état de ses dernières écritures demande au Tribunal de :

- Débouter l'agence de l'ensemble de ses demandes et de la condamner à lui payer

- 6.000€ au titre de l'article 1382 du Code Civil

- 7.000€ au titre de l'article 700 du CPC ainsi que les dépens.

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement du mardi 8 septembre 2009
Troisième chambre

N° RG : 2008007716

MC* - Page 3

Moyens des Parties :

L'agence explique qu'ayant constaté que les voyages « Tour du Monde » étaient moins chers au départ de Londres elle a émis, au travers d'un système de réservation appelé SIR, des billets d'avion « Tour du Monde » au départ de Londres pour ses clients.

Qu'à la suite de ces ventes les défendeurs lui auraient notifiée que les tarifs était faux, qu'elle devait appliquer les tarifs au départ de Paris puisqu'il s'agit d'une agence française et lui facturèrent les sommes qu'elle réclame aujourd'hui car elle considère que ces factures sont abusives au regard de l'article L 442-6 du Code de Commerce.

Elle indique enfin que certains de ses clients se sont tournés vers des agences de voyages Britanniques pour acheter leurs billets à des prix que les défendeurs ne l'autorisaient pas à appliquer.

BA et Emirates indiquent que leurs tarifs ne sont pas discriminatoires et que l'article L 442-6 du CC ne s'applique pas dans ce cas puisqu'ils ne font aucune discrimination entre les agences de voyages qui agissent sur le même marché et que les agences françaises agissent sur leur marché qui est français ce qui serait d'ailleurs d'autant plus justifié qu'en cas de litige avec le consommateur les règles du pays de l'agence s'appliqueraient.

Que les règles tarifaires ne constituent pas des ententes anticoncurrentielles, qu'elles ne constituent pas des mesures de nature à entraver la libre prestation de service et qu'enfin les défendeurs indiquent qu'il ne peut pas leur être reproché de ne pas avoir respecté, par avance, le règlement communautaire 1008/2008 adopté le 24 septembre 2008 entré en vigueur le 1^{er} novembre 2008 et qui interdit l'application de tarifs différents selon le lieu d'établissement de l'agent.

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement du mardi 8 septembre 2009
Troisième chambre

N° RG : 2008007716

MC* - Page 4

Sur ce le Tribunal :

Attendu que les voyageurs de l'agence ont acheté des billets d'avion qui leur permettaient de faire un tour du monde au départ de Londres,

Qu'il n'a été à aucun moment prétendu ou prouvé que les voyageurs de l'agence ont initié leur voyage autour du monde par un vol des défendeurs initié en France,

Que les voyageurs se trouvaient à Londres au moment où ils ont entamé leur voyage,

Qu'il n'incombe ni au Tribunal ni aux parties de vérifier si ces passagers étaient ou non résidents en Grande Bretagne,

Qu'il n'a été à aucun moment prétendu que les tarifs de ces billets étaient confidentiels,

Que ces voyageurs auraient pu constater en visitant les sites internet de différentes agences de voyages ou de compagnies aériennes, pour vérifier l'existence d'un tarif plus avantageux pour faire le tour du monde au départ de Londres,

Que le fait d'initier un voyage dans un autre pays que son lieu de résidence représente une gêne pour des passagers qui veulent initier leur voyage en France,

Qu'il est tout à fait normal que cette gêne soit compensée par un avantage financier,

Qu'il est facile pour quelqu'un qui souhaite avoir cet avantage financier même s'il est résident français, d'acheter son billet à un tarif plus favorable auprès d'une agence de voyage Britannique, au cas où son agence française lui refuse la vente à ce tarif,

Que la facilité de cet acte d'achat fait que le refus d'autoriser à l'agence de vendre des billets au même prix que ses collègues Anglais, la met dans une situation de concurrence défavorable et discriminatoire tels qu'interdite par l'article L 442-6 du Code de Commerce,

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement du mardi 8 septembre 2009
Troisième chambre

N° RG : 2008007716

MC* - Page 5

Que l'attitude des défendeurs est contraire à l'article L 442-6 du Code de Commerce

Qu'en conséquence le Tribunal condamnera les défendeurs, sur la base de cet article et non sur le règlement 1008/2008 de la Communauté Européenne qui a posteriori confirme l'interdiction d'appliquer des tarifs du pays d'origine de l'agence aux vols initiés dans d'autres pays de la Communauté,

- BA à payer à l'agence 40.024,20€
- Emirates à payer à l'agence 1.610,76€
- Les défendeurs seront déboutés de l'ensemble de leurs demandes

Sur les demandes de dommages et intérêts

Attendu que l'agence ne justifie d'aucun autre dommage que celui qui sera réparé par la condamnation des défendeurs il sera débouté de toutes ses demandes à ce titre,

Sur les demandes au titre de l'article 700 du CPC

Attendu que l'agence pour obtenir justice a du encourir des frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les défendeurs seront condamnés in solidum à lui payer 5.000€ au titre de l'article 700 du CPC ainsi que les dépens déboutant pour le surplus.

Sur l'exécution provisoire

Attendu que les faits la justifient elle sera ordonnée

Sur la publication de la décision

Attendu qu'aucune motivation du demandeur n'est venue justifier cette demande il sera débouté de sa demande à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par un jugement contradictoire en premier ressort, condamne

- la société de droit anglais BRITISH AIRWAYS PLC à payer à la SARL LES CONNAISSEURS DU VOYAGE la somme de 40.024,20€
- la société de droit étranger Compagnie EMIRATES à payer à la société LES CONNAISSEURS DU VOYAGE la somme de 1.610,76€
- la société BRITISH AIRWAYS PLC et la Compagnie EMIRATES à payer in solidum à la société LES CONNAISSEURS DU VOYAGE la somme de 5.000€ au titre de l'article 700 du Code de

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement du mardi 8 septembre 2009
Troisième chambre

N° RG : 2008007716

MC* - Page 6

Procédure Civile déboutant pour le surplus, ainsi que les dépens, dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de : 105,49 € T.T.C. dont 17,07 € de T.V.A.,

- Ordonne l'exécution provisoire,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Confié, lors de l'Audience du 2 juin 2009 à Monsieur BEHAR en qualité de Juge-rapporteur.

Mis en délibéré le 23 juin 2009.

Délibéré par Messieurs DUFOIX, BEHARD et BAERT et prononcé à l'Audience Publique où siégeaient:

Monsieur CHOMETTE, Président, Monsieur CHENEVIER, Madame MONNINI, Juges, assistés de Madame LEVASSEUR, Greffier. Les parties en ayant été préalablement avisées.

La minute du jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.